

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 janvier 2008

RÉTENTION DE SÛRETÉ - (n° 442)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 63

présenté par
M. Fenech-----
ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 7 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Enlèvement ou séquestration ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement étend la possibilité de prononcer une rétention de sûreté à l'égard des personnes condamnées pour les crimes d'enlèvement et de séquestration d'un mineur.

Un enlèvement peut en effet être commis par un pédophile pour des motifs sexuels. Si cette personne est arrêtée avant de passer à l'acte, aucune qualification de nature sexuelle n'apparaîtra, si bien qu'un placement en rétention de sûreté ne serait pas possible. Cet amendement comble donc une lacune du texte initial.